

Séance ordinaire du Bureau territorial du 15 juin 2021 EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

DÉLIBÉRATION n°2021-06-15_2364

Protocole transactionnel Société Roger Renard

L'an deux mille vingt et un, le 15 juin à 13h les membres du Bureau de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre se sont réunis dans les locaux de l'EPT à Orly, sis 11 avenue Henri Farman, en séance mixte présentielle/visioconférence en application de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 et, prorogé jusqu'au 30 septembre 2021 par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire. La séance est ouverte par son Président, Monsieur Michel Leprêtre, sur convocation individuelle en date du 9 juin 2021 et le quorum est réduit à un tiers des membres présents.

Nom	Prénom	Fonction	Présent	Représenté par
LEPRÊTRE	Michel	Président	Х	
DAUMIN	Stéphanie	1ère vice-présidente	Х	
VIELHESCAZE	Camille	2 ^{ème} vice-présidente	Х	
DELL'AGNOLA	Richard	3 ^{ème} Vice-président	V	
DEFREMONT	Jean-Marc	4 ^{ème} vice-président	Х	
BENSARSA REDA	Lamia	5 ^{ème} vice-présidente	Х	
BEN CHEIKH	Imène	6ème vice-président	Х	
DECROUY	Clément	7 ^{ème} vice-président	V	
MARCHAND	Romain	8 ^{ème} vice-président	V	
VALA	Cécilia	9 ^{ème} vice-présidente	V	
GONZALES	Elise	10ème vice-présidente	-	
GROUSSEAU	Jean-Jacques	11ème vice-président	Х	
VILAIN	Jean-Marie	12ème vice-président	V	
LABROUSSE	Sophie	13ème vice-présidente	V	
GRILLON	Eric	14ème vice-président	V	
LAURENT	Jean-Luc	15ème vice-président	Х	
MARCILLAUD	Bruno	16ème vice-président	V	
LALLIER	Nathalie	17ème vice-présidente	V	
YAVUZ	Métin	18ème vice-président	Х	
DUFOUR	Jean-Marc	19ème vice-président	V	
LAFON	Gilles	20ème vice-président	Х	
AGGOUNE	Fatah	1 ^{er} Conseiller délégué	Х	
GAUDIN	Philippe	2 ^{ème} Conseiller délégué	V	
ID ELOUALI	Ali	3 ^{ème} Conseiller délégué		
BELL-LLOCH	Pierre	4ème Conseiller délégué	V	

Nombre de Conseillers en ex	25				
N° de délibérations Présents		Représentés	Votants		
2363 à 2372	23		23		

2364 1/3

Exposé des motifs

L'Etablissement public territorial Grand Orly Seine Bièvre a passé un marché ayant pour objet les travaux de réhabilitation du Lavoir de Gentilly dont Roger Renard est titulaire du lot n°2 (n°16 00 104) qui concerne Plomberie, Chauffage, Ventilation, Désenfumage notifié le 2 février 2018.

Initialement, la date de réception du chantier était prévue le 28 novembre 2019.

À la suite de retards de chantier imputables à l'ensemble des entreprises dont Roger Renard ainsi qu'à la crise sanitaire ayant interrompu le chantier, de nouveaux retards de chantier n'ont pas permis la réception à cette date et le chantier a finalement été réceptionné le 9 juillet 2020.

Lors de l'établissement du décompte général définitif, un litige est survenu entre les parties en ce qui concerne l'application des pénalités de retard telles que prévues aux termes des documents de marché.

Le marché n'a, dans ces conditions, pas pu être soldé.

Par ailleurs, des modifications quant à certaines prestations initialement prévues par le CCTP sont intervenues et auraient nécessité la conclusion d'un avenant qui n'a pas été régularisée avant la fin du marché.

Ces modifications concernaient :

- Plus-value bobine désenfumage : + 1440.00€ HT
- Moins-value conduit désenfumage (&2.8.3) du marché : 5791.50€ HT
- Moins-value conduit désenfumage (&2.9.3) du marché : 25611.30€ HT
- Réalisation de 2 locaux de désenfumage : + 15594.61€ HT

Soit un total de 14 368,19 € HT en moins-value sur le montant du marché qui évolue d'un montant de 567 306,32 € HT à la suite des deux premiers avenants à un montant de 552 938,13€HT, hors révisions de prix.

Concernant les pénalités de retard, il a été convenu entre les parties qu'elles seraient appliquées à hauteur de 16 588,20€.

Afin de régler le litige résultant de l'application des pénalités de retard lors de l'établissement du décompte général définitif et de solder le marché n° 16 00 104 relatif aux travaux de réhabilitation du lavoir de Gentilly et afin de régulariser les modifications intervenues dans la réalisation de certaines prestations initialement prévues, les parties ont établi un projet de protocole transactionnel.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10 et L5219-2 et suivants ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15_1867 du conseil territorial portant délégations de pouvoir du conseil territorial au bureau ;

Entendu le rapport de Monsieur le Président et sur sa proposition,

2364 2/3

Le bureau territorial délibère et, à l'unanimité,

- 1. Approuve le projet de protocole transactionnel, annexé à la présente, qui acte le montant total du marché n°16 00 104 relatif aux travaux de réhabilitation du lavoir de Gentilly concernant la plomberie, le chauffage, la ventilation et le désenfumage de 552 938,13€HT, hors révisions de prix, ainsi que le montant des pénalités de retard établi à 16 588,20€.
- 2. Autorise le président ou son représentant à signer ledit protocole transactionnel et tout document afférent.
- **3.** Charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Vote: Pour 23

La présente délibération est certifiée exécutoire, étant transmise en préfecture 17 juin 2021 ayant été publiée le 18 juin 2021 A Vitry-sur-Seine, le 16 juin 2021 Le Président

Michel LEPRETRE

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication.

PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

ENTRE D'UNE PART :

L'ETABLISSEMENT	PUBLIC	TERRIT	ORIAL	. « GRAN	ND OR	LY	SEINE	BIEVRE	Ξ»,
représenté par son pré	ésident en	exercice	, dom	icilié en ce	ette qual	lité	Bâtiment	: Askia -	- 11,
rue Henri Farman –			•	•		et	dûment	habilité	par
délibération n°		du							
Dénommé ci-après « E	EPT »,								

ET D'AUTRE PART :

ROGER RENARD, SARL au capital 140 000 Euros, enregistrée au RCS sous le numéro 301 863 163 000 12, représentée par son président, domicilié en cette qualité au 48 avenue du Vallespir - 66110 Amelie-Les-Bains-Palalda

Dénommée ci-après la « Roger Renard »,

Ci-après collectivement désignées « les Parties ».

L'EPT a passé un marché ayant pour objet les travaux de réhabilitation du Lavoir de Gentilly dont Roger Renard est titulaire du lot n°2 (n°16 00 104) qui concerne Plomberie, Chauffage, Ventilation, Désenfumage notifié le 2 février 2018.

Initialement, la date de réception du chantier était prévue le 28 novembre 2019.

À la suite de retards de chantier imputables à l'ensemble des entreprises dont Roger Renard ainsi qu'à la crise sanitaire ayant interrompu le chantier, de nouveaux retards de chantier n'ont pas permis la réception à cette date et le chantier a finalement été réceptionné le 9 juillet 2020.

Lors de l'établissement du décompte général définitif, un litige est survenu entre les parties en ce qui concerne l'application des pénalités de retard telles que prévues aux termes des documents de marché.

Le marché n'a, dans ces conditions, pas pu être soldé.

Par ailleurs, des modifications quant à certaines prestations initialement prévues par le CCTP sont intervenues et auraient nécessité la conclusion d'un avenant qui n'a pas été régularisée avant la fin du marché.

Dans ce contexte, des discussions ont eu lieu entre les parties qui, sans reconnaitre le bien-fondé de leurs prétentions réciproques, se sont rapprochées afin de rechercher une solution transactionnelle au litige.

Plusieurs considérations ont incité les parties à ce rapprochement :

- ▶ D'une part, le souci de régler à l'amiable leur différend,
- ▶ Et d'autre part, le souci de ne pas engager une procédure contentieuse dont l'issue définitive serait éloignée et incertaine.

Ainsi, après avoir pris l'exacte mesure de leur désaccord et en pleine connaissance de leurs droits respectifs, les parties ont décidé de conclure un protocole transactionnel ayant pour objet de mettre fin au différend qui les oppose.

* *

Vu les articles 2044 et suivants du Code civil,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges portant sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits,

Vu les documents du marché n° 16 00 103 conclu le 23 novembre 2016 entre L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et la Société Roger Renard.

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT

Article 1er: Objet du Protocole

Le présent protocole a pour objet de régler le litige résultant de l'application des pénalités de retard telles que prévues aux termes des documents de marché lors de l'établissement du décompte général définitif et de solder le marché n° 16 00 104 relatif aux travaux de réhabilitation du lavoir de Gentilly ainsi que la régularisation des modifications intervenues dans la réalisation de certaines prestations initialement prévues.

Ces modifications n'ont pas été régularisées par avenant et concernent :

- Plus-value bobine désenfumage : + 1440.00€ HT
- Moins-value conduit désenfumage (&2.8.3) du marché : 5791.50€ HT
- Moins-value conduit désenfumage (&2.9.3) du marché : 25611.30€ HT
- Réalisation de 2 locaux de désenfumage : + 15594.61€ HT

Soit un total de 14 368,19€ HT en moins-value sur le montant du marché qui évolue d'un montant de 567 306,32€ HT à la suite des deux premiers avenants à un montant de 552 938,13€ HT, hors révisions de prix.

Concernant les pénalités de retard, il a été convenu entre les parties qu'elles seraient appliquées à hauteur de 16 588,20€.

Article 2 : Engagements de l'EPT

L'EPT s'engage à rembourser à la société Roger Renard la somme de 7 153,68€ due au titre des pénalités versées en trop par la société Roger Renard.

<u>Article 3</u>: Engagements de la Société Roger Renard

En contrepartie, la Société Roger Renard s'engage à régler la somme de 4 067,06€TTC due au titre des sommes versées en trop par l'EPT à la société Roger Renard, au titre du marché, et renonce à toute action contentieuse, passée ou future, portant sur le paiement du décompte général définitif relatif au marché n° 16 00 104 en date du 2 février 2018 concernant les travaux de réhabilitation du lavoir de Gentilly.

Article 4 : Entrée en vigueur du protocole

Le présent protocole entre en vigueur à sa date de notification par l'EPT à la Société Roger Renard, après accomplissement, le cas échéant, des formalités de transmission en Préfecture.

Article 5 : Portée du protocole

Les Parties rappellent que la présente transaction est expressément soumise aux dispositions des articles 2044 à 2052 du Code civil.

Sous réserve de sa parfaite exécution, les Parties reconnaissent que le présent Protocole vaut transaction conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil et qu'il est donc, de ce fait, revêtu de l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, et ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit ou pour cause de lésion, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Le Présent Protocole met ainsi fin, sous réserve de sa parfaite exécution, de façon définitive au litige existant entre les Parties, tel qu'exposé en préambule, ainsi qu'aux réclamations de toute nature, en principal, intérêts, accessoires et frais que chacune des Parties pourrait faire valoir, directement ou indirectement, au titre de ce Litige.

Ainsi, les Parties renoncent ensemble à solliciter de l'autre le versement de toutes autres sommes relatives au paiement du décompte général définitif relatif au marché n° 16 00 104 en date du 2 février 2018 concernant les travaux de réhabilitation du lavoir de Gentilly.

Article 6: Frais

Chaque partie supportera ses propres frais et dépens, et ce compris les honoraires de ses Conseils.

Article 7 : Capacité de la Société Roger Renard

Le représentant de la Société Roger Renard, signataire du présent protocole, déclare et garantit :

- que rien dans sa situation juridique ne lui interdit de conclure le présent protocole,
- qu'à la date de l'entrée en vigueur du présent protocole telle que décrit à l'article 5, la Société Roger Renard n'est pas en état de cessation de paiements et n'a pas fait l'objet de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire.

Fait à Orly, le

<u>Pour l'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL « GRAND-ORLY SEINE BIEVRE »,</u> Monsieur Michel LEPRETRE, Président :

Pour la Société Roger Renard :